

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CORTE

## COMMUNE DE GHISONACCIA

### ARRETE MUNICIPAL N° 2024-55

#### Portant réglementation de la fréquentation du site de PINIA en période de chasse

Le Maire de GHISONACCIA,

#### VU

- L'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du maire,
- L'arrêté préfectoral n° 2B-2024-07-31-00008 du 31 juillet 2024 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Corse,
- Les articles L.420-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant la pratique de la chasse,
- L'avis favorable du Service Départemental des Terrains Côtiers, chargée de la gestion du site,

#### CONSIDERANT

Qu'il revient à l'autorité municipale d'assurer **le bon ordre, la sureté et la sécurité publique** sur l'ensemble de la commune tout en conciliant les droits et passions des chasseurs et des sportifs notamment dans la forêt de PINIA,

#### ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'accès sécurisé à tous dans la forêt de PINIA sur la commune de Ghisonaccia, la chasse du sanglier en battue est limitée du 22 septembre 2024 au 31 janvier 2025.

Article 2 : Les battues seront pratiquées uniquement le mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 8 heures à 12 heures.

Article 3 : Le site de PINIA sera fermé au public non-chasseurs le mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés de 8 heures à 12 heures du 22 septembre 2024 au 31 janvier 2025.

Article 4 : Chaque participant à une battue sera équipé d'un dispositif de sécurité visible, de couleur vive, tel que casquette, brassard, gilet.

Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : "Attention chasse en cours" ou "Chasse du grand gibier-danger".

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Maire de la Commune de GHISONACCIA, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-CORSE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GHISONACCIA, le 9 aout 2024.

Le Maire,

Francis GIUDICI

